

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**le vendredi 29 novembre à 20h30**

Nombre de membres		An deux mille dix-neuf, le 29 novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal, de cette commune, régulièrement convoqué le 22 novembre 2019, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pascal BERNARD, Maire.
En exercice :	15	
Présents :	11	
Votants :	14	

Date d'envoi de la convocation du Conseil Municipal: 22 novembre 2019

Présents : BERNARD Pascal, NEUVY Jacky, FERT Matthieu, ROBIN Xavier, NEUVY Corinne, PERIVER José (arrivée 20h46), ROBIN Adrien (arrivée 20h43), NEUVY Laurent, NEUVY Antony, BIGOT Nadia, Sébastien COLLET

Absents excusés / pouvoirs :

Fabienne MAROILLE a donné pouvoir à Jacky NEUVY

Marie-Jeanne ROUET a donné pouvoir à Pascal BERNARD

Didier BOULANGER a donné pouvoir à Corinne NEUVY

Absent : LEBRETON Valérie**Assistent également :** Mélanie HERVIOU (agent administratif)

Une personne dans l'assistance.

Le quorum étant atteint, Monsieur BERNARD ouvre la séance à 20h40.

Sébastien COLLET est nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal, points n° 11, afin de traiter la question de l'autorisation de signature du devis pour les travaux de voirie effectués par Vernat TP.

Le conseil municipal accepte la proposition :

Pour : 12**Contre : 0****Abstention : 0****Ordre du jour modifié**

Projets de délibérations :

1. D35 Convention Mécénat Sorégies 2019

2. D36 Adhésion au groupement de commande pour l'acquisition de solutions informatiques
3. D37 Demande d'admission en non-valeur
4. D38 Attribution de l'indemnité de conseil au comptable public
5. D39 Dépenses sans ordonnancement préalable et/ ou avant service fait
6. D40 Modalités de réalisation des heures supplémentaires
7. D41 Modalités de prise en charge de frais de déplacement
8. D42 Autorisations Spéciales d'Absence accordées dans la collectivité
9. D43 Instauration et modalités d'application du temps partiel
10. D44 Modification du régime indemnitaire : modalités de versement de l'IFSE et CIA
11. D45 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le devis d'entretien de Voirie 2019

Questions diverses : règlement du cimetière, contrat de location salle des fêtes, prescription acquisitive chemin rural, projet Sacem, etc.

Arrivée d'Adrien ROBIN à 20h43 (n'a pas participé au premier vote)

Approbation du compte-rendu de la séance du 4 septembre 2019 :

Aucune autre remarque n'étant faite celui-ci est voté à l'unanimité des présents.

Vote adopté.

Point 1 : Convention Mécénat Sorégies 2019**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire présente l'avenant à la convention de mécénat de la Sorégies concernant la pose et la dépose des guirlandes lumineuses de Noël à titre gracieux. La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et pourra faire l'objet d'un renouvellement à date anniversaire par un avenant spécifique précisant expressément la valorisation pour le Mécène du don.

Monsieur le Maire précise que sans la convention de mécénat, le coût de la pose et de dépose des illuminations de fin d'année s'élèverait à 1826 € HT.

Monsieur le Maire sollicite donc les membres du conseil municipal afin de lui permettre de procéder à la signature de l'avenant à cette convention de mécénat avec Sorégies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**Pour : 13****Contre : 0****Abstention : 0**

- **DECIDE** d'accepter la convention mécénat Sorégies pour l'année 2019.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

Arrivée de José PERIVIER à 20h46 (n'a pas participé au vote)

Point 2 : Adhésion au groupement de commande pour l'acquisition de solutions informatiques**Le Maire informe l'assemblée :**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Agence des Territoires de la Vienne a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités membres, dans un cadre mutualisé.

Il est précisé que le groupement de commandes permettrait de coordonner et de regrouper les acquisitions afin de bénéficier d'une économie d'échelle.

Le présent groupement de commandes remplacera le précédent groupement constitué par Vienne Services devenu l'Agence des Territoires de la Vienne, à l'échéance des marchés en cours d'exécution.

Après avoir pris connaissance de la proposition de l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la constitution dudit groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**Pour : 14****Contre : 0****Abstention : 0**

APPROUVE la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques ;

ADOPTÉ la convention constitutive de ce groupement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Point 3 : Demande d'admission en non-valeur

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant de 20.00 €, concernant le titre de recette n°80 émis sur le Budget Principal en date du 30.07.2015 pour la location de la salle des fêtes, d'un montant total de 190€ et identifié, sous le n°3977490533

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont le trésor public dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur le titre de recette faisant l'objet de cette demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

- **DECIDE d'admettre en non-valeur** le titre de recette faisant l'objet de la présentation de demande en non-valeur, pour un montant global de 20.00 € sur le Budget Principal.

- **DIT** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget Général 2019, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.

Point 4 : Attribution de l'indemnité de conseil au comptable public

Le Maire informe l'assemblée :

Le Maire rappelle que conformément à l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et au décret 82/979 du 19 novembre 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

-L'établissement des documents budgétaires et comptables ;

-La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;

-La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;

-La mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « Indemnité de conseil ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 0

- **DECIDE** d'accorder l'indemnité de conseil au titre de l'année 2019, à Madame Catherine DAVIET, receveur municipal.

- **DIT** que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au taux de 100%.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 « Indemnités au comptable et aux régisseurs » du budget.

Point 5 : Dépenses sans ordonnancement préalable et/ ou avant service fait

Le Maire informe l'assemblée :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le paiement d'une dépense publique intervient ordinairement après l'émission de l'ordre de payer donné par l'ordonnateur et après que le service objet de dette de l'organisme a été réalisé par le prestataire et constaté par les services ordonnateurs.

Cette procédure peut se dérouler selon un mode simplifié: certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable. Cette procédure est destinée à offrir de la souplesse et permettre un paiement rapide et à date fixe de certaines prestations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

ADOpte la liste des dépenses ci-dessus pouvant être payées sans ordonnancement ou ordonnancement préalable et/ou avant service fait, dans les conditions de contrôle par le comptable.

Point 6 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Le Maire informe l'assemblée :

Le Maire informe qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité après avis du Comité Technique.

Les modalités suivantes sont proposées :

- peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les **agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel** de catégorie C et de catégorie B.

- peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande (du Maire, chef de service...), les **agents titulaires et non titulaires à temps non complet**.

-(concerne uniquement les agents à temps complet) le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

-(concerne uniquement les agents à temps partiel) : les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. La réalisation de celles-ci doit revêtir un caractère tout à fait exceptionnel. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)

-(concerne uniquement les agents à temps non complet) le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

- les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004,

s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent

ou

recupérées dans les conditions suivantes :

- La compensation sous la forme d'un repos compensateur peut être réalisée, en tout ou partie.
- Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 0

DECIDE d'instaurer la réalisation des heures supplémentaires et complémentaires selon les modalités exposées ci-dessus.

DIT que Le dispositif tel que décrit ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1er décembre 2019

Point 7 : Modalités de prise en charge de frais de déplacement

Le Maire informe l'assemblée :

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

Afin de faciliter l'exercice de leur mandat, les élus municipaux peuvent également bénéficier du remboursement de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Les déplacements professionnels peuvent représenter des coûts significatifs pour les collectivités, définir un cadre permet donc de mieux guider les agents et les élus dans l'engagement des dépenses liées aux frais de déplacements.

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007.

1. Rappel de la définition de la mission :

Est en mission l'agent en service, muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

La résidence administrative se définit comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Attention, désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacements temporaires.

La résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

2. Cas d'ouverture :

Cas d'ouverture	Type d'indemnités de déplacements			Organisme prenant charge en
	Frais de transport	Frais de Repas	Frais d'hébergement	
Mission à la demande de la Collectivité	OUI	OUI	OUI	Employeur
Formations obligatoires (formation d'intégration et professionnalisation)	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Concours ou examen à raison d'un par an (admission et admissibilité)	OUI	NON	NON	Employeur

Formation de perfectionnement CNFPT	OUI	OUI	OUI	CNFPT
Formation de perfectionnement hors CNFPT	OUI	NON	NON	Employeur
Formation préparation concours ou examen	NON	NON	NON	

1. Les conditions de remboursement

Conformément aux articles 1, 2 et 3 du décret du 19 juillet 2001, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- les agents non titulaires,
- les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires ...).

Les frais divers (billet de train, ticket de bus, frais de parking dans la limite de 72 heures, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi à défaut d'autres moyens de locomotion) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais.

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, doit s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance. Cette assurance ne peut pas être prise en charge par l'employeur.

Le paiement des frais de mission est effectué mensuellement ou annuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs.

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport pourront être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas du midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

2. Les tarifs

Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnités kilométriques si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

L'assemblée délibérante de la collectivité **fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement**, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté. Ce plafond est aujourd'hui de 60 € (arrêté du 03 juillet 2006).

En ce qui concerne l'indemnité de repas : procéder au remboursement sur justificatifs, au taux de l'indemnité forfaitaire fixée également par arrêté : 15,25 €.

3. Règles de remboursement des frais de déplacement pour les élus au titre du mandat spécial (représentation)

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation de celui-ci. Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu municipal, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise.

L'indemnité des repas et transport pour des déplacements nationaux au titre du mandat spécial sera basée sur les mêmes calculs qu'un déplacement d'un agent.

L'élu envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé/validé par le supérieur hiérarchique adéquat en fonction du type de déplacement. Un justificatif des dépenses réellement supportées doit être impérativement présenté pour générer le versement de l'indemnisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

DECIDE :

Article 1 : Le remboursement des frais de missions, de formations et de concours, sélection et examens professionnels des agents et des élus appelés à se déplacer sera calculé conformément aux conditions définies ci-dessus.

Article 2 : Les taux de remboursement visés par décret et fixés par arrêté, évolueront selon les textes en vigueur.

Article 3 : Les sommes nécessaires au règlement des frais de déplacement seront prélevées sur les lignes budgétaires correspondantes. Les crédits correspondant aux remboursements des frais de déplacements seront inscrits aux budgets 2020 et le seront aux suivants.

Article 4 : Le dispositif tel que décrit ci-dessus entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Point 8 : Autorisations Spéciales d'Absence accordées dans la collectivité

Le Maire informe l'assemblée que l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que des autorisations spéciales d'absence qui n'entrent pas dans le calcul des congés annuels peuvent être accordées aux agents dans certaines situations.

Deux grandes catégories d'autorisations d'absence peuvent être distinguées :

- les autorisations d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale : exercice d'activité syndicale, autorisation liée à l'exercice d'un mandat électif local, participation à un Juré d'Assises, examen médical postnatal et prénatal, examen médical dans le cadre de la médecine préventive,

- les autres autorisations liées à un évènement familial ou à un évènement de la vie courante, pour lesquelles en l'absence de réglementation spécifique à la Fonction Publique Territoriale, c'est à l'organe délibérant de fixer les modalités et conditions d'attribution, après avoir recueilli l'avis du Comité Technique Paritaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 13

Contre : 1

Abstention : 0

DECIDE

Article 1 : Sous réserve des nécessités de service et sur autorisation, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 1^{er} décembre 2019.

Article 2: Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'évènement intervient au cours d'une période de congés annuels ou de repos compensateur, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.

Article 3: Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence (acte de décès, certificat médical, livret de famille, convocation, attestation...). A défaut ces congés seront requalifiés en congés annuels.

Article 4 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes nécessaires pour permettre la mise en œuvre de ces autorisations d'absence.

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal.

Point 9 : Instauration et modalités d'application du temps partiel

Le Maire informe l'assemblée :

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60, 60 bis et 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale modifié par le décret n° 2008-152 du 20 février 2008,
- Décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015.

◆ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet (sans condition d'ancienneté) ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an auprès de la collectivité qui les emploie.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des

possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

◆ **Le temps partiel de droit s'adresse** : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet, en position d'activité ou de détachement, sans condition d'ancienneté ; ainsi qu'aux agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein.

Les agents éligibles au temps partiel de droit doivent, pour prétendre en bénéficier, remplir les conditions requises détaillées ci-après :

- Pour élever un enfant : en cas de naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou en cas d'adoption pour un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer. Il peut être accordé au père, à la mère, ou aux deux parents, et peut intervenir à tout moment entre l'arrivée de l'enfant et l'échéance du troisième anniversaire ou du délai de trois ans. La demande de temps partiel de droit de l'agent devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes : acte de naissance de l'enfant, livret de famille ou décision du Tribunal de Grande Instance portant adoption de l'enfant.

- Pour donner des soins : à son conjoint, à un enfant à charge (de moins de 20 ans), ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, victime d'un accident, ou d'une maladie grave.

L'agent devra joindre à sa demande les pièces nécessaires stipulées ci-dessous :

-pour le conjoint ou l'ascendant handicapé : carte d'invalidité et/ou attestation de l'allocation ou de l'indemnité compensatrice.

-pour un enfant handicapé : attestation du versement de l'allocation d'éducation spéciale

-pour le conjoint, l'enfant ou l'ascendant atteint d'une maladie grave ou victime d'un accident : certificat médical émanant d'un praticien hospitalier attestant la nécessité d'une présence partielle et renouvelé tous les six mois.

- Pour les agents en situation de handicap : relevant de l'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail, et après avis de la médecine professionnelle et préventive sollicité par la collectivité. Le justificatif de l'appartenance de l'agent à l'une des catégories visées devra être fourni lors de la demande.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire, chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal, d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE d'instaurer le temps partiel pour les agents de la commune de Vicq-sur-Gartempe selon les modalités exposées ci-dessus.

Point 10 : Modification du RIFSEEP - modalités de versement IFSE et CIA**Le Maire informe l'assemblée :**

Concernant l'IFSE la modification proposée porte sur les modalités de versement proposées aux agents :

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant attribué à l'agent sera versé au choix:

- mensuellement à hauteur de 65% du montant total, et annuellement pour les 35% restants.
- mensuellement dans son intégralité
- annuellement en décembre

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant et la périodicité seront spécifiés par arrêté du Maire chaque année.

Concernant le CIA, les modifications proposées portent sur la suppression des montants minimum afin d'avoir la possibilité de n'attribuer aucun CIA à un agent

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**Pour : 14****Contre : 0****Abstention : 0****DECIDE**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 décembre 2019.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Point 11 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le devis d'entretien de Voirie 2019

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la commission s'est réunie le 2 avril 2019 pour étudier les offres reçues concernant les travaux de voirie.

Au vu des devis présentés il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'Entreprise STPE Vernat TP, dossier déjà évoqué lors de la réunion du 13 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**Pour : 14****Contre : 0****Abstention : 0**

- **DECIDE d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le devis n° D18093 d'entretien de voirie avec l'entreprise STPE Vernat TP ayant son siège social : 7 rue du Bon Raisin, BP 90252, 37602 LOCHES cedex.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Questions diverses

VOIRIE TRAVAUX REALISES

Jacky NEUVY souligne une intervention tardive de la part du prestataire, un mois après la période prévue initialement. Il informe qu'il est nécessaire de prévoir une reprise de certaines parties. Une demande a été effectuée auprès du prestataire et a obtenu un accord de principe pour effectuer ces reprises de portions de voirie. Il est également été demandé d'inclure la portion de la patte d'oie lors de la reprise négociée.

ENTRETIEN DES CHEMINS

Xavier ROBIN informe qu'une convention va être conclue avec Saint Pierre de Maillé pour la répartition de l'entretien des chemins compris entre les deux communes.

Il est réclamé de demander un devis pour une taille plus haute des branches que celle effectuée actuellement, ce qui faciliterait le passage dans les chemins (Bédoué aux Tardes).

Concernant le mauvais état des chemins (nombreux trous), il s'avère que la tenue des travaux de rebouchage de l'intervention qui a eu lieu en automne 2018 est médiocre. Une autre campagne sera à envisager et budgétiser pour l'année prochaine.

Il est souligné que les interventions de voirie sont prévues en fonction de l'utilisation et de la fréquentation des différentes voies.

PROJET DE REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'un projet est en cours de réflexion concernant la gestion du cimetière. Cela s'inclue dans la dynamique environnementale, de mise à jour des plans et concessions, de l'aménagement interne du cimetière communal. Il invite à une réflexion commune autour de ce sujet, avec la création d'une commission spécifique.

PROJET DE REGLEMENT POUR LA LOCATION DE LA SDF

Monsieur le Maire informe le conseil qu'une révision du règlement régissant la location de la Salle des Fête est en cours de réflexion. Il s'inscrit dans une réflexion plus globale autour de l'utilisation de ce bâtiment.

PROPOSITION D'ACQUISITION DE L'EPICERIE LAMBERT

Pascal BERNARD donne lecture à l'assistance du courrier adressé par Madame Lambert au Conseil municipal afin de proposer le rachat de l'ancienne épicerie située dans le bourg. Il s'agit d'une information donnée dans le but d'une réflexion à mener par l'ensemble du Conseil.

Jacky NEUVY et Sébastien COLLET l'ayant visité, ils précisent que le bâtiment est en bon état général à l'extérieur, mais que l'intérieur nécessite des travaux. Il est noté l'importante superficie du bâtiment, son esthétique, ainsi que son emplacement présentant un attrait. Mais il est souligné l'impact budgétaire pour la commune (achat et travaux), ainsi que l'utilité à envisager...

CESSION D'UN CHEMIN RURAL A UN PARTICULIER

L'assemblée est d'accord sur le principe de cession par prescription trentenaire.

Il reste la question de l'entretien du chemin menant à l'habitation, le Conseil demande de se renseigner sur la réglementation en vigueur pour les conditions d'aliénation.

REPARTITION DE LA DISTRIBUTION DES COLIS DE NOËL**PROJET COMMUNES EN MUSIQUE**

Information sur l'offre de la SACEM destinée à aider au financement de projets musicaux locaux. Tentative de constitution de dossiers avec des partenaires locaux en cours, l'échéance du dépôt de dossier étant fixée au 15 décembre.

PRIX MA VILLE MON ARTISAN

Pascal BERNARD informe le Conseil que Jacky NEUVY et lui-même se sont rendus à Paris au Salon des Maires le 19 novembre dernier afin de recevoir le prix décerné à la commune dans le cadre du projet « Ma ville, mon artisan » porté par la Chambre des Métiers d'Art. Ils ont été rejoints sur place par Fabienne MAROILLES et ont pu échanger avec Madame la Ministre de la Cohésion territoriale et des relations avec les Collectivités territoriales. La commune a été récompensée par l'obtention de la Mention Spéciale du Jury, ce qui encourage à une dynamique communale autour des artisans locaux.

LANCEMENT DES TRAVAUX AU LOTISSEMENT

Jacky NEUVY informe du démarrage de la campagne de travaux de construction de nouveaux logements au lotissement de La Noël. Cette dernière devrait durer un an.

Pascal BERNARD déclare avoir assisté à la première visite de chantier avec les différents prestataires. Des informations lui étant parvenues concernant le démarrage des travaux à 7h30 le matin, horaire jugé trop tôt par certains riverains, il a contacté ce jour même le référent du chantier afin que le démarrage soit repoussé à 8h dès la semaine prochaine.

PROJET DE SDF

Concernant le projet de salle des fêtes, Monsieur le Maire informe que, suite à la consultation des associations locales lors de la phase de constitution du diagnostic, il est nécessaire de revenir vers elles pour un sondage avant toute avancée.

Certains conseillers déplorent que ce projet n'avance pas plus vite. D'autres avancent qu'il est nécessaire de tenir compte de la situation financière de la commune, qui manque de souplesse en matière de financement de projets comme souligné par le comptable public. Par ailleurs les projets doivent être clairement définis financièrement avant de demander des subventions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h20.